



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2023-1043

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 29 NOV. 2023

ARRETE PREFECTORAL

Au titre des dispositions des articles L. 171-6 à 8 du code de l'environnement

mettant la Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers à Monaco (SBM) en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle autorisation environnementale avec l'étude d'impact mise à jour relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral autorisés et modificatifs réalisés sur la plage de Saint-Roman

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 171-6 à 12 et R. 171-1 et suivants (Mesures et sanctions administratives), L. 181-1 à 14, L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-1 et suivants (Examen au cas par cas et étude d'impact), R. 181-1 à 46, R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2111-4 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment Grande nacre (*Pinna nobilis* et *Pinna pernula*)) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution à la commune de Roquebrune-Cap-Martin de la concession des plages naturelles située dans la baie de Saint-Roman, en date du 21 octobre 2015 et son cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-890 du 18 décembre 2018 autorisant le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage Saint-Roman ;

Vu le courrier du 03 août 2021 demandant la régularisation des travaux modificatifs réalisés ;

Vu la réception en date du 04 octobre 2021 de la note de synthèse des travaux modificatifs réalisés ;

Vu le courrier du 02 mars 2022 demandant le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la réception en date du 14 juin 2022 de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-520 du 25 août 2022 soumettant à étude d'impact ;

Vu la réception en date du 27 octobre 2022 du recours gracieux, suite à l'arrêté du 25 août 2022 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2022 accusant de réception de la demande de recours administratif ;

Vu la réception en date du 08 septembre 2023 de l'étude d'impact mise à jour avec ses annexes ;

Vu le courrier en réponse de la SBM à la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure environnementale, reçu en date du 03 novembre 2023, précisant :

- l'intention de la SBM de fournir les éléments demandés,
- et son incertitude, à pouvoir fournir, et dans les délais, la pièce de complétude 3° du R. 181-13 du CE d'une demande d'autorisation environnementale : « un document attestant [...] qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer [le droit domanial d'y réaliser son projet] », s'agissant d'obtenir l'accusé de réception d'un dossier complet de mise à jour de la concession des plages, procédure sous la responsabilité de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

Vu le courrier du 15 novembre 2023, de la DDTM à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, rappelant à celle-ci, la nécessité de déposer un dossier complet d'avenant à la concession des plages naturelles de Saint-Roman, pour pouvoir délivrer la pièce de complétude (R. 181-13 3°) permettant à la SBM de compléter sa demande dans le cadre de la procédure de régularisation environnementale faisant l'objet de la présente mise en demeure ;

Considérant que les documents visés ci-dessus font état de modifications réalisées lors de la mise en œuvre du projet de protection du littoral de Saint-Roman qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°2018-890 du 18 décembre 2018 d'autorisation environnementale portant une étude d'impact ;

Considérant que les travaux portés par la SBM ont été réalisés sans respecter la concession des plages, soit sans le droit domanial d'y réaliser le projet ;

Considérant que ces modifications sont soumises, par l'arrêté du 25 août 2022, à une étude d'impact globale aux travaux autorisés et modificatifs ;

Considérant que toute étude d'impact doit être portée par une autorisation, délivrée après consultation du public, conformément à l'article L. 122-1 IV du CE ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du CE,

- toute modification substantielle des installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

- toute modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

Considérant la nécessité de disposer de l'ensemble des éléments permettant de répondre à l'article R. 181-46 du CE ;

Considérant que le dossier transmis n'est pas complet et ne permet pas de régulariser la situation administrative des travaux modificatifs ;

Considérant les obligations du porteur de projet de respecter la réglementation et ses engagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le porteur de projet est la

Société anonyme des bains de mer
et du cercle des étrangers à Monaco (SBM)
Place du Casino
MC 98000 MONACO

SIRET : 775 751 878 RCS NICE et 56 S 523 RCI MONACO

La SBM est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, à compter de la publication de ce présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en transmettant au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- une demande d'autorisation environnementale, relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral autorisés et modificatifs réalisés sur la plage de Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, conformément à l'article R. 181-46 du CE et répondant au contenu et modalités des articles R. 181-12, R. 181-13 et suivants ;
- l'étude d'impact, répondant aux dispositions de l'article R.122-5 du CE et prenant en compte l'ensemble des éléments visés et considérés de ce présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le porteur de projet s'expose aux sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 et L. 171-10 du CE, conformément à l'article L. 171-7 du CE.

Article 3 : Sanctions pénales encourues

Des poursuites pénales peuvent être engagées au titre des articles L.415-3 à 8 et L. 173-1 à 13 du CE.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation de la mise en demeure.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté est notifié à la SBM.

En application des articles L. 171-8 II et R. 171-1 du CE, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est déposée et affichée en mairie de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour consultation.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, chargé de l'affichage prévu à l'article 6.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS